

« ISLAMOPHOBIE », UN RACISME ?

NDLR : *Les idées contenues dans ce texte ont été, dans un premier temps, exposées en commentaires sur un article de Catherine Kintzler, publié sur « Mezetulle » et qui a fait l'objet d'une vive discussion et d'observations juridiquement discutables. Compte tenu de l'importance de la question posée qui irradie le débat public, ces analyses ont été regroupées en un seul texte avec l'aide précieuse de B.B., magistrat, Président de chambre correctionnelle d'une Cour d'appel, qui le cosigne avec votre serviteur.*

Pour lire l'article de C. Kintzler et les commentaires dont il a fait l'objet, voir sur le blog « Mezetulle » : <http://www.mezetulle.fr/soutien-a-henri-pena-ruiz-vise-par-une-tribune-dans-liberation/>

Au-delà du soutien qu'il fallait légitimement apporter à Henri Pena-Ruiz à la suite de la publication par « Libération » de la Tribune du 4 octobre dernier (« Islamophobie à gauche : halte à l'aveuglement, au déni, à la complicité »), il est également indispensable de traiter la question juridique fondamentale que cette Tribune soulève (1).

L'ISLAMOPHOBIE EST-IL UN RACISME ?

Faut-il considérer que « l'islamophobie EST un racisme » ? Telle est la question. Si l'on répond positivement à cette question comme le font les signataires de cette Tribune, il faut alors tirer les conséquences du fait qu'on ne peut pas laisser un racisme impuni. Or l'islamophobie n'est pas aujourd'hui un concept connu de notre droit pénal qui protège néanmoins les croyants des actes et propos discriminatoires qu'ils peuvent subir (2). Donc, si « l'islamophobie » n'est pas dans notre code pénal alors qu'elle serait un racisme, il faudrait l'y introduire ?

La protection des croyants musulmans contre les actes ou propos discriminatoires à raison de leur confession ne relèverait plus ainsi de la législation générale anti discrimination applicable à la protection notamment de tous les croyants mais d'un délit spécifique réprimant tout ce qui pourrait être capté par le concept attrape-tout « d'islamophobie » ? Certains semblent le soutenir. D'autres le chantent sur tous les toits. Cette question appelle un traitement juridique sérieux, précis et documenté.

Les signataires de la Tribune précitée affirment très péremptoirement que « l'islamophobie EST un racisme ». L'affirmation étonne. D'abord, par son inexactitude intellectuelle qui est de taille. En effet, être catholique, juif, musulman ou de tout autre confession, n'est pas une appartenance à une race. La protection pénale des croyants relève de la discrimination envers les pratiquants d'une religion, pas du racisme à proprement parler. Mais passons sur ce « détail ».

UN RACISME SANS CONSÉQUENCE PÉNALE ?

Ensuite, les signataires jouent avec leurs propres mots pour soutenir postérieurement à la publication de leur Tribune qu'ils ne demandaient pas la création d'un nouveau délit « d'islamophobie ».... Que peut-on vouloir désigner, signifier ou demander par l'assertion « l'islamophobie EST un racisme » si cela reste sans conséquence pénale ? On ne voit pas très bien sinon au minimum une terrible ambiguïté, si ce n'est une honte pour l'esprit.

En effet, en France et aujourd'hui, tout ce qui est un racisme est puni pénalement, s'il s'agit d'actes ou de propos discriminatoires ou provoquant à la discrimination ou la haine s'en prenant à des personnes à raison de leur supposée ou prétendue race. C'est en effet le cœur du réacteur de notre législation contre les discriminations dont l'incrimination et les peines ont été étendues progressivement au fil du temps à la protection d'autres catégories d'intérêts (par exemple la discrimination en fonction d'une religion, d'une orientation sexuelle, etc.) (3), mais qui ne relèvent pas pour autant du concept de racisme quand bien même seraient-ils punis des mêmes sanctions (4).

Il se trouve ainsi que « l'islamophobie » n'est pas susceptible aujourd'hui d'être poursuivie pénalement en application de notre droit. Au demeurant, personne ne l'a définie et surtout pas le législateur mais

comment ne pas voir qu'elle confond (en un tout effrayant par son totalitarisme intrinsèque) le fait de s'en prendre aux pratiquants d'une religion et celui de s'en prendre à une confession qui s'en trouverait ainsi sacralisée.

« L'islamophobie », qui pénalement n'existe pas, ne peut dès lors être considérée comme un racisme, ni une discrimination. Elle ne le pourrait qu'à la condition d'avoir été définie et érigée en un délit « d'islamophobie ». Ce qui n'est pas. En conséquence, soutenir que « l'islamophobie est un racisme » revient à demander la création d'un nouveau délit ou, pire encore, à faire comme s'il existait déjà. Au mieux à parler pour ne rien dire. Et le lecteur peu averti est censé avaler cela tout cru... Ajoutons que ce n'est pas parce que les musulmans peuvent être discriminés, stigmatisés voire odieusement attaqués par certains nervis fascistes comme encore récemment à Bayonne, que cela légitime l'assertion.

« L'ISLAMOPHOBIE », UN AVATAR DU DÉLIT DE BLASPHEME ?

Ainsi, peut-on penser que le terme de racisme est volontairement utilisé pour tenter de couvrir, en disant que « l'islamophobie » est un racisme, dans une même approche la protection légale et légitime qui est due aux pratiquants d'une religion et l'instauration d'une protection légale de la religion elle-même, qui consisterait à (re) créer un avatar du délit de blasphème, rebaptisé « islamophobie ».

Ce sujet n'est pas une plaisanterie mais une affaire très sérieuse dans laquelle nous jouons nos libertés. Il y va de la protection des uns et des libertés des autres. Il faut donc être précis. Et notre droit a su l'être.

Il faut aujourd'hui que les conditions du délit de discrimination, ou de l'injure, ou de la diffamation ou de la provocation à la discrimination ou la haine (5) soient constituées pour qu'un acte ou un propos (dit « islamophobe » par ceux qui reconnaissent un sens à cette notion), puisse recevoir une qualification pénale. De la sorte, les musulmans et leur confession sont traités par notre droit pénal comme les autres croyants et confessions et ne sont pas pénalement essentialisés (6).

LA LOI PROTÈGE LES PRATIQUANTS DE TOUTES RELIGIONS, PAS LES DOGMES

Rappelons aussi, et c'est essentiel, que nos textes répressifs en ce domaine s'appliquent TOUJOURS (et seulement) lorsqu'une personne, ou un groupe de personnes, est VICTIME d'un acte prohibé par la loi, en raison de son appartenance réelle ou supposée à une religion et, ce, qu'il s'agisse de la discrimination, de l'injure, de la diffamation et de la provocation à la discrimination ou la haine.

Donc, actuellement, tout citoyen de confession musulmane qui est victime d'une discrimination prohibée, d'une injure, d'une diffamation ou d'une provocation à la discrimination ou la haine en raison de son appartenance à la religion musulmane est protégé par la loi et l'auteur des faits ou propos interdits par la loi peut être poursuivi de ce chef pénalement. Les textes actuels protègent les pratiquants de toutes les religions de façon suffisante, depuis de nombreuses années. Et les musulmans comme les autres. Ils ne protègent pas en revanche les confessions et leurs dogmes eux-mêmes.

Dès lors, et c'est ce qui peut être perçu comme un piège, ce qui est proposé avec « l'islamophobie » érigée en racisme est en fait un délit d'opinion critique envers une religion, sans exiger qu'une PERSONNE ou un groupe de personnes soient directement victimes d'un agissement ou propos quelconque (discrimination, injure, provocation à la haine).

On quitterait donc le terrain de l'acte objectif causant un préjudice (qui peut être prouvé ou au contraire dénié lors d'un procès pénal) pour une notion purement subjective par la « grâce » de laquelle un plaignant pourrait demander la condamnation de l'auteur de propos parce que subjectivement, il les ressentirait comme « islamophobes » et en serait affecté ou offensé. C'est exactement ce qui avait été réclamé lors du procès des caricatures de Mahomet et que certains ont bien intégré en s'auto – interdisant, sur le terrain de l'opportunité, de choquer les croyants.

JUGER DES PROPOS COMME « OFFENSANTS » NE SAURAIT JUSTIFIER LEUR INTERDICTION.

Il ne s'agirait donc au fond que de faire taire les critiques de l'islam puisque toute critique, toute caricature, pourra toujours être jugée offensante, blessante voire blasphématoire par certains fidèles ou ceux de leurs amis qui s'empresseraient d'en saisir les tribunaux.

Une telle évolution serait contraire aux principes les plus fondamentaux de notre législation anti-discriminatoire, qui protège les adeptes d'une religion et non la religion elle-même, laquelle n'a pas lieu d'être protégée par la Loi ou l'Etat en tant que corpus dogmatique et idéologique susceptible, par définition et au contraire, d'être discuté, critiqué, voire même caricaturé.

Si nous avons en France, par un long combat, soustrait notre liberté de pensée et d'expression critique à l'emprise castratrice de l'église catholique et aboli le délit de blasphème, ce n'est pas pour céder aux desideratas de ceux qui admettraient de soumettre celle-ci à la menace permanente d'une obligation de silence face à l'islam.

Il n'est donc pas question de céder à une quelconque tentative de communautarisation de notre droit pénal et de créer, ou de considérer qu'existe, un nouveau délit « d'islamophobie », non plus même que de dire que « l'islamophobie » est un racisme. Pas un seul instant. Mais, en même temps, ce sera pour nous sans le moindre renoncement dans le combat contre le racisme. Mais pour cela, on a déjà tous les outils juridiques nécessaires, nul besoin d'en ajouter.

Ce que nous critiquons, avec Henri Pena-Ruiz et beaucoup d'autres, ce n'est bien évidemment pas la pratique de la religion musulmane (prières quotidiennes chez soi ou à la mosquée, jeûne du Ramadan, pèlerinage à La Mecque, abstention de manger du porc, etc.), ni d'aucune autre d'ailleurs dès lors que sont respectées les lois de la République, pratique qui a toujours été acceptée en France et que personne chez les républicains et les démocrates de ce pays, de gauche et de droite, ne remet en cause.

NOUS DÉNONÇONS L'OFFENSIVE DES ISLAMISTES ET CEUX QUI LES SOUTIENNENT

Ce que nous dénonçons, c'est l'offensive des islamistes utilisant les manifestations prosélytes pour renforcer leur influence sur les musulmans par des provocations répétées que n'impose pas d'ailleurs le Coran. Et nous entendons bien dénoncer aussi ceux qui n'y voient rien à redire, quand ils n'affichent pas leur soutien.

Les exemples de cette offensive sont légion : voile couvrant le visage des femmes en entier, voile des fillettes, invention du burkini, revendication par des femmes militantes du port du voile permanent dans les services publics et même à l'école jusque dans les sorties scolaires, pression sur les commerçants musulmans pour qu'ils ne vendent pas de porc ou d'alcool y compris à des non-musulmans, etc. Toutes choses que nous ne voulons pas voir protégées de la critique qu'elles peuvent mériter par un nouvel avatar du délit de blasphème.

Par ailleurs, rappelons aussi qu'il est légal et légitime dans notre République d'interdire certains préceptes religieux tels la polygamie ou de manière générale l'application de la Charia et tout ce qui ne respecte pas, comme l'a jugé la Cour Européenne des Droits de l'Homme, nos valeurs démocratiques et nos principes fondamentaux (7). Pourquoi pas, tant qu'on y est, dans une logique de « tolérance religieuse totale », ne pas en arriver à taxer « d'islamophobie » ceux qui s'élèveraient contre la lapidation des femmes musulmanes adultères ?

Notre République est universaliste et, face au droit, elle place tous les citoyens sur un même plan, qu'ils soient ou non croyants. Elle n'en distingue aucun et ne communautarise surtout pas la nature et l'étendue de la protection pénale qui est due identiquement à chacun d'entre eux. Rêvons un peu : les propos de comptoirs, de salons ou de tribunes devraient s'inspirer de la même exigence de rigueur.

F.B. Inspecteur général honoraire des affaires culturelles

B.B. Magistrat, Président d'une chambre correctionnelle de Cour d'appel

Notes

(1) https://www.liberation.fr/debats/2019/10/04/islamophobie-a-gauche-halte-a-l-aveuglement-au-deni-a-la-complicite_1755455

(2) Pour ne pas encourir le grief de ne pas documenter notre analyse, on précise ci-après les bases légales des incriminations que notre droit pénal qui permettent de protéger les croyants, sans discrimination ni essentialisation d'aucune confession : la discrimination (délit prévu à l'article 225-1 du code pénal), l'injure publique (délit prévu à l'article 29, alinéa 2 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse), l'injure non publique (contravention de l'article R.625-8-1 du code pénal), la diffamation publique (délit prévu à l'article 29, alinéa 1er de la loi du 29 juillet 1881 précitée), la diffamation non publique (contravention de l'article R.625-8 du code pénal), la provocation à la discrimination ou la haine (article 24 de la loi du 29 juillet 1881 et contravention de l'article R.625-7 du code pénal), avec, le cas échéant, la circonstance aggravante raciste ou liée à l'appartenance à une religion prévue par l'article 132-76 du code pénal. Il s'agit donc d'un véritable arsenal qui fonctionne parfaitement de manière égale en droit et identique pour toutes les confessions...

(3) Pour une énumération complète des intérêts protégés par notre législation anti discrimination telle qu'elle résulte de la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 dont l'article 86 a modifié l'article 225-1 de notre code pénal, voir le texte de cet article : Article 225-1, alinéa 1er : « Constitue une discrimination toute distinction opérée entre les personnes physiques sur le fondement de leur origine, de leur sexe, de leur situation de famille, de leur grossesse, de leur apparence physique, de la particulière vulnérabilité résultant de leur situation économique, apparente ou connue de son auteur, de leur patronyme, de leur lieu de résidence, de leur état de santé, de leur perte d'autonomie, de leur handicap, de leurs caractéristiques génétiques, de leurs mœurs, de leur orientation sexuelle, de leur identité de genre, de leur âge, de leurs opinions politiques, de leurs activités syndicales, de leur capacité à s'exprimer dans une langue autre que le français, de leur appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée. » Dans les mêmes termes, l'alinéa 2 de ce même article instaure une protection identique en faveur des personnes morales ; en conséquence, la protection contre la discrimination en raison de la religion s'applique aussi aux personnes morales et, donc, aux sociétés ou associations ouvertement liées à la religion musulmane

(4) Sanctions prévues par l'article 225-2 du code pénal : 3 ans d'emprisonnement et 45000 euros d'amende

(5) La provocation publique à la haine est définie à l'article 24 de la loi du 29 juillet 1881 : « Ceux qui, par l'un des moyens énoncés à l'article 23, auront provoqué à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, seront punis d'un an d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende ou de l'une de ces deux peines seulement. »

La provocation non publique est définie à l'article R625-7 du code pénal : « Article R625-7- La provocation non publique à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une prétendue race ou une religion déterminée est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe. Est punie de la même peine la provocation non publique à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes à raison de leur sexe, de leur orientation sexuelle ou identité de genre, ou de leur handicap, ainsi que la provocation non publique, à l'égard de ces mêmes personnes, aux discriminations prévues par les articles 225-2 et 432-7.

(6) Il n'existe pas dans notre législation pénale de crime ou de délit spécifiquement antisémite ; nos amis juifs, comme nos amis des autres confessions, bénéficient de la protection des mêmes textes que l'on a cités ; même le négationnisme de la shoah est puni par un texte qui réprime toutes les

négligences d'un crime contre l'humanité ; même si cela est soutenu parfois, il serait inacceptable d'envisager la création d'un délit « d'islamophobie », au motif d'un parallélisme idiot avec l'antisémitisme...

Il est assez rassurant au fond de pouvoir vérifier en parcourant toutes les dispositions de notre code pénal par une recherche par mot dans LEGIFRANCE, que l'on n'y trouve ni le mot « antisémitisme » ni le mot « islamophobie » !

(7) Voir l'arrêt de la CEDH rendu en Grande Chambre dans l'affaire Refah Partisi c/ Turquie en février 2003 : [cedh-arr c3 aat 20refah 20partisi 20c 3a 20turquie 20 28grande 20chambre 29 20du 20 3a2003](#)
